



Concours externe d'assistant territorial de conservation du patrimoine : une interprétation absurde condamnée par l'ABF

Mai 2017

Réponse du CNFPT

[Lire le courrier](#)

Février 2017

L'ABF écrit au CNFPT

[Lire le courrier](#)

Juin 2014

Le concours externe d'assistant territorial de conservation du patrimoine des bibliothèques est, selon l'article 5 du [décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011](#) portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, accessible "*aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du présent décret : Archives, Bibliothèques, Documentation, Musées*".

Un groupe technique ayant siégé sur ce cadre d'emplois a interprété le texte de la façon suivante : les baccalauréats ou autres diplômes de niveau IV doivent, tout comme les « qualifications reconnues comme équivalentes », correspondre à l'une des quatre spécialités du cadre d'emplois.

Ce même groupe cite parmi les diplômes nécessitant la saisine de la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT « Tous les diplômes d'enseignement général (Baccalauréat de l'enseignement général : séries L -à l'exception de la spécialité « histoire des arts » - ES, S) » et de nombreux baccalauréats techniques et professionnels.

Le résultat de cette interprétation est que seuls les candidats titulaires d'un baccalauréat de la seule série L et dans la seule spécialité « histoire des arts » peuvent se présenter au concours sans établir un dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme dont le libellé, établi par le CNFPT, montre clairement qu'il vise à établir une [qualification par l'expérience, et non à caractériser des diplômes](#)

L'ABF s'élève contre l'absurdité de cette interprétation, qui provoque un engorgement de la commission d'équivalence. Elle est de plus dangereuse car elle tend à ne rendre légitime a priori qu'un recrutement issu d'une formation artistique, ce qui va à l'encontre d'une conception contemporaine des bibliothèques publiques et de l'élargissement des métiers et des compétences qui peuvent y concourir.

L'ABF demande :

- à la commission d'équivalence de retenir systématiquement tout détenteur d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ;

- au ministère de l'Intérieur que le décret soit rectifié de façon à éviter cette interprétation absurde.